



Arrêt

**n° 242 061 du 9 octobre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2020, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire daté du 24.02.2020, notifiée (*sic*) (...) le 25.02.2020 à 16h45 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 233 619 du 5 mars 2020 de ce Conseil.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable

A l'audience, le requérant, par l'intermédiaire de son avocat, sollicite la récusation de la Présidente f.f. au motif qu'il pourrait ne pas obtenir gain de cause, la Présidente f.f. ayant déjà statué en la présente affaire dans le cadre de l'extrême urgence et conclu au rejet de sa demande de suspension.

Le Conseil rappelle que les articles 28 et 29 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers disposent, respectivement, que « Celui qui veut récuser doit le faire dès qu'il a connaissance de la cause de récusation » et que « La récusation est demandée par requête motivée ».

En l'espèce, il ne peut être que constaté que le requérant n'a transmis au Conseil aucune requête motivée visant à récuser la Présidente f.f. en manière telle que sa demande de récusation ne peut être retenue dès lors que nulle.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

2.2. Le 28 février 2012, il a été arrêté et écroué à la prison de Forest.

2.3. Par un courrier daté du 7 novembre 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a donné lieu à une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 21 février 2020. Il a introduit un recours contre cette décision, selon la procédure de l'extrême urgence, devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 213 619 du 5 mars 2020 ainsi qu'un recours en suspension et annulation, selon la procédure ordinaire, qui a été rejeté par un arrêt n° 242 060 du 9 octobre 2020.

2.4. Le 24 février 2020, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision, selon la procédure de l'extrême urgence, devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 213 619 du 5 mars 2020.

Par le présent recours, le requérant sollicite désormais l'annulation, selon la procédure ordinaire, de cette mesure d'éloignement.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport ni d'un visa valable. L'intéressé n'a pas de titre de séjour en Belgique.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de plusieurs infractions à la loi sur les stupéfiants (la détention illicite de stupéfiants – acte de participation à une association en lien avec des stupéfiants comme activité principale et association de malfaiteurs – organisation criminelle/auteur = dirigeant de l'organisation criminelle) ; faits pour lesquels il a été condamné le 09.07.2013 par la Cour d'appel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 8 ans de prison.

Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Dans sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 du 07.11.2019 l'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2009.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue avant sa demande du 07.11.2019.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

Dans sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 du 07.11.2019 l'intéressé déclare n'avoir absolument plus aucune attache avec son pays d'origine qu'il a quitté à l'âge de 14 voire 15 ans ;

une grande partie de sa famille vivrait en France dont sa mère. De plus dans sa demande d'autorisation de séjour l'intéressé invoque qu'en 2012 il a fait la connaissance (sic) de Madame [D.S.], autorisée au séjour en Belgique, avec laquelle il s'est marié le 16.08.2019 à Andenne. Souhaitant mener une vie paisible auprès de son épouse et de leur fille née le [...], le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Il y a donc plusieurs raisons pour lesquelles on peut supposer que l'intéressé ne souhaite pas se conformer à une mesure d'éloignement.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de plusieurs infractions à la loi sur les stupéfiants (la détention illicite de stupéfiants – acte de participation à une association en lien avec des stupéfiants comme activité principale et association de malfaiteurs – organisation criminelle/auteur = dirigeant de l'organisation criminelle) ; faits pour lesquels il a été condamné le 09.07.2013 par la Cour d'appel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 8 ans de prison.

Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Dans sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 du 07.11.2019 l'intéressé déclare qu'en 2012 il a fait la connaissance (sic) de Madame [D.S.], autorisée au séjour en Belgique, avec laquelle il s'est marié le 16.08.2019 à Andenne. Souhaitant mener une vie paisible auprès de son épouse et de leur fille née le [...], le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Dans l'interview avec un fonctionnaire de l'Office des Etrangers du 06.10.2015 l'intéressé déclarait encore qu'il désirait retourner en France auprès de sa femme et de son enfant qui, selon lui, étaient en procédure de séjour. Son épouse de l'époque se nommait [C.F.] et son fils [N.O.]. Ils vivaient chez la soeur de l'intéressé, [J.H.S.], [...] à [...].

Avoir de la famille en Belgique ou en France n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois car le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (CCE, arrêt n° 110 958 du 30.09.2013).

En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Il n'a jamais introduit de demande de séjour sur base de sa situation familiale. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

De plus, on peut ajouter que les liens familiaux avec ses enfants, que l'intéressé avance comme argument, ne seront pas rompus par son éloignement du territoire. Les moyens de communication modernes lui permettront d'ailleurs de rester en contact étroit avec ses enfants et de continuer à entretenir des liens familiaux avec eux (Cour Européenne des Droits de l'Homme, 26 juin 2014, n°71398/12 M.E. c. Suède, par.10).

Enfin, notons qu'en ce qui concerne l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, cet article ne saurait être violé dans le cas de l'espèce, étant donné qu'il stipule également qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Relevante l'importance des faits d'ordre public commis par l'intéressé, il s'avère dès lors que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant (C.C.E. 55.015 du 27/01/2011).

Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il ressort du dossier administratif que l'intéressé serait diabétique. On ne retrouve cependant pas d'éléments dans son dossier qui pourraient empêcher un éloignement. Il n'a pas non plus essayé de régulariser sa situation sur base de cette maladie, alors qu'il prétend séjourner en Belgique depuis 2009.

Il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier aurait une crainte qui pourrait faire préjudice à l'article 3 CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Reconduite à la frontière

[...]

Maintien

[...] ».

2.5. Le 24 février 2020, la partie défenderesse a aussi pris une interdiction d'entrée de quinze ans à l'encontre du requérant.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision, selon la procédure de l'extrême urgence, devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 213 619 du 5 mars 2020 ainsi qu'un recours en suspension et annulation, selon la procédure ordinaire, qui a été rejeté par un arrêt n° 242 062 du 9 octobre 2020.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du devoir de minutie, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Il expose ce qui suit : « Dans sa décision attaquée, la partie adverse estime que ni la longueur [de son] séjour, ni le fait d'avoir une famille en Belgique, ne lui donne (*sic*) pas droit au séjour (*sic*).

En outre, après avoir rejeté sa demande d'autorisation de séjour, la partie adverse lui a notifié un ordre de quitter le territoire, soit la décision attaquée, et lui a infligé une interdiction d'entrée dans l'espace Schengen pour une durée de 15 ans.

Elle considère que [lui], qui a été condamné du chef de trafic de drogue, constitue une menace pour l'ordre public.

L'on oppose à cet argument qu'[il] a profondément changé durant ses années d'incarcération et que ce changement ressort des pièces qu'il a versées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour (9bis) et qui font donc partie du dossier administratif : lettre de soutien/recommandation du personnel pénitencier, formations suivies, travail effectué dans les cuisines de la prison,

[Il] a purgé une peine de 8 ans pour les faits qu'il a commis et durant son long séjour en prison, il a adopté un comportement exemplaire, reconnu par le personnel pénitencier. Il n'a jamais participé à aucune activité douteuse en prison et au contraire, a toujours pris soin de s'en tenir bien à l'écart. De part (*sic*) son comportement irréprochable, [il] était un élément très apprécié du personnel de prison.

Soutenir qu'aujourd'hui, [il] représenterait encore une menace pour l'ordre public, revient à nier tout ce qu'[il] a accompli durant de nombreuses années en vue de devenir une personne honnête, responsable et respectable.

Soutenir en outre qu'il existe un risque de récidive, ne repose sur aucune pièce du dossier et relève du « procès d'intention ». Durant son incarcération, [il] n'a pas accompli le moindre fait permettant de conclure à un risque de récidive. Au contraire, les pièces versées au dossier démontrent qu'[il] a fait preuve d'amendement et d'un profond repentir.

De plus, [lui] qui est aujourd'hui marié et père de famille, n'aurait aucun intérêt à récidiver - sachant qu'en cas de récidive, il purgerait une nouvelle peine de prison et serait renvoyé dans son pays d'origine, sans la moindre chance de pouvoir un jour revenir sur le territoire Schengen.

Pour en arriver à de telles conclusions, la partie adverse n'a pas tenu compte des pièces du dossier (ou s'est juste contentée de les énumérer, sans en tirer la moindre conclusion ou en apprécier le contenu). Elle a dès lors procédé à une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause qui lui était soumis (*sic*).

La position de la partie adverse revient à dire ceci : à partir du moment où des faits infractionnels ont été commis, quelle que soit la situation concrète de l'étranger, celui-ci doit être éloigné du territoire.

En d'autres termes, tout étranger ayant un passé judiciaire, quelle (*sic*) que soit (*sic*) les efforts ou non accomplis en vue d'une insertion dans la société, qu'il soit repentir ou non, qu'il ait fait preuve d'amendement ou non, doit être traité de la même manière : à savoir, être écarté du territoire.

Pour la partie adverse, aucun changement humain n'est possible. Cette position de principe, inflexible, a pourtant des conséquences dévastatrices : à savoir, empêcher une vie familiale, sachant qu'il y a un enfant mineur en jeu ([M.], âgée de 6 mois) qui devra grandir sans son père.

Partant, la partie adverse n'a pas tenu compte des éléments propres au cas d'espèce qui lui est soumis et a procédé à une motivation de principe, invariable quelle que soit la situation. En effet, à partir du moment où il y a condamnation pour des faits infractionnels, l'étranger doit être refoulé, et nonobstant les éléments présentés à l'appui du dossier. Il s'agit donc d'une motivation stéréotypée.

Par conséquent, la motivation de la partie adverse ne rencontre pas les exigences légales. En effet, «sur le fond, l'exigence de motivation adéquate sanctionne les erreurs manifestes d'appréciation. Cette exigence de fond se déduit de la formulation de l'article 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs qui vise « les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». Elle repose aussi sur un principe général de droit administratif selon lequel la motivation doit être adéquate. Le CCE s'assure que la motivation, et par là l'examen du dossier, n'est ni incomplète, ni erronée, ni en contradiction avec les pièces composant le dossier. La motivation doit répondre aux éléments invoqués et ne peut se limiter à une motivation stéréotypée (...) » (J-Y CARLIER et S. SAROLEA, Droit des Etrangers, Larcier, 2016, p. 660, point 789) ».

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la « Violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Il expose ce qui suit : « L'ordre de quitter le territoire prise (*sic*) par la partie adverse contrevient également à l'article 8 de la CEDH qui protège la vie familiale et privée.

Il ressort des pièces du dossier qu'[il] est marié (...) et a eu une petite fille, le [...], [M.D.], âgée de 6 mois (...).

L'historique des visites, versé à l'appui de la demande 9bis (et faisant partie intégrante du dossier administratif), montre qu'entre 2015 et 2019, Madame [D.] lui a rendu visite plus d'une trentaine de fois ; ce qui démontre la solidité des liens noués entre les époux.

La partie adverse ne peut ignorer qu'aucune vie familiale n'est possible en Guinée étant donné que Madame [S.D.] a dû fuir ce pays en raison des graves persécutions qu'elle a subies et qui ont été reconnues par les instances compétentes belges.

Madame [D.] a le statut de réfugié et ne veut/ni ne peut retourner dans son pays d'origine. De plus elle a deux autres enfants à charge en Belgique, [S.K.] (née [...]) et [S.A.] (né le [...]), mineurs vivant en Belgique. Cette situation ressort de la composition de ménage qu'[il] avait versé en pièce 10 de sa demande 9bis.

Soutenir que [ses] relations familiales sont « ordinaires » revient à nier l'intensité des liens existant entre les époux, d'une part et entre [lui] et sa petite fille, [M.], d'autre part. Il ne s'agit pas de liens ordinaires mais de liens fondamentaux.

Soutenir qu'en raison des moyens de communication moderne, des liens étroits pourront être conservés, n'a aucun sens en l'espèce. On imagine mal une petite fille âgée de 6 mois « chatter » avec son père sur *whatsapp* ou échanger sur *Skype*.

Un enfant de cet âge a besoin de soins tout particulier (*sic*) et de la présence physique et de l'attention de ses deux parents ; ce qui n'est pas possible si [il] se trouve à plus de 4.000 kilomètres.

Comme précisé supra, Madame [D.] ne peut plus retourner en Guinée compte tenu de son statut (*sic*) de réfugié.

[II] est bien conscient que son passé judiciaire ne joue pas en sa faveur mais l'on rappelle qu'il a non seulement purgé l'entièreté de sa peine (la libération conditionnelle n'était pas possible compte tenu de l'illégalité de son séjour) mais qu'il a également fait preuve d'amendement.

Là encore la partie adverse adopte un raisonnement qui n'est pas adapté au cas d'espèce - en plus de violer le prescrit de l'article 8 de la CEDH, ce raisonnement viole également l'obligation d'une motivation adéquate.

Qu'[il] ait subi une peine de 8 ans pour les faits qu'il a commis était justifié et franchement mérité. [II] n'entend pas contester cette situation, mais le refouler du territoire belge et partant briser les liens familiaux qui l'unissent à son épouse et à leur enfant constitue (*sic*) une mesure disproportionnée compte tenu [de son] comportement actuel et des efforts d'amendement qu'il a accompli (*sic*) avec succès au cours de séjour carcéral (*sic*).

Visiblement, la partie adverse n'a en outre pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, partant l'ordre de quitter le territoire viole également le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, qui dispose que *'lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné'* ».

3.3. Le requérant prend un troisième moyen de la « Violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et principe de non-refoulement ».

Le requérant expose ce qui suit : « Il ressort [de son] dossier administratif qu'[il] souffre d'un diabète, qui nécessite un scrupuleux suivi médical et prise de médicaments, traitement dont [il] a bénéficié en prison. Jusqu'à ce jour, il est soumis à pas moins de 5 médicaments par jour pour son diabète et cholestérol.

Cette situation est bien connue de la partie adverse qui a reçu son dossier médical de la prison d'Andenne.

Or, en Guinée l'accès au traitement et soins de santé (*sic*) pour les diabétiques n'est pas adéquat et reste un défi majeur. D'ailleurs, ce pays doit actuellement compter sur l'aide de l'Union Européenne pour fournir aux diabétiques les médicaments requis.

L'on aura égard à un article publié le site *Africaguinée.com* où l'on peut lire « *CONAKRY- Dans le cadre du projet d'appui à la santé en République de Guinée, la Pharmacie centrale de Guinée a bénéficié d'un important don de médicaments destinés aux personnes vivant avec le diabète. Œuvre de l'Union Européenne et de l'Agence Française de Développement, ce don est composé de 39 000 flacons de solution injectable et de 19 440 stylos pré-remplis d'insuline. Sa valeur est estimée à 1. 909 millions de francs (sic) guinéens équivalent à 173 310 euros. Il est destiné aux patients vivants avec le diabète, en particulier les enfants. La remise a eu lieu ce mercredi 3 juillet 2019 dans les locaux de la pharmacie centrale de Guinée.*

Selon le constat fait en Guinée, l'accès à l'insuline pour traiter le diabète du type 1 qui concerne essentiellement les enfants reste insuffisant. Les coûts de la prise en charge sont très élevés sans aucune subvention. La majorité des diabétiques rencontrent des difficultés importantes pour accéder au diagnostic et au traitement, ce qui contribue à la mortalité et aux fréquentes complications. Vue (sic) ce constat alarmant, le Secrétaire général du ministère de la santé a promis de se battre pour introduire dans le budget national un fonds pour la disponibilité de l'insuline (...) »

Or les conséquences d'un diabète non traité sont redoutables :

Un diabète non diagnostiqué ou mal contrôlé peut aussi entraîner de graves complications aiguës, qui sont des urgences médicales.

Complications aiguës du diabète

Acidocétose diabétique

Il s'agit d'un état qui peut être fatal. Lorsque l'organisme manque d'insuline, il remplace le glucose par un autre carburant : les acides gras. Cela produit des corps cétoniques qui, eux, augmentent l'acidité de l'organisme.

Symptômes : une haleine fruitée, une déshydratation, des nausées, des vomissements et des douleurs abdominales. Si personne n'intervient, une respiration difficile, un état de confusion, le coma et la mort peuvent survenir.

Comment la détecter : une glycémie élevée, le plus souvent autour de 20 mmol/l (360 mg/dl) et parfois plus.

Que faire : si une acidocétose est détectée, se rendre au service d'urgence d'un hôpital et contacter son médecin par la suite afin d'ajuster la médication.

État hyperosmolaire

Lorsque le diabète de type 2 n'est pas soigné, le syndrome hyperosmolaire hyperglycémique peut se manifester. Il s'agit là d'une véritable urgence médicale qui est fatale dans plus de 50 % des cas. Symptômes: l'augmentation des mictions, une soif intense et d'autres symptômes de déshydratation (perte de poids, perte de l'élasticité de la peau, assèchement des muqueuses, accélération du rythme cardiaque et hypotension artérielle).

Comment le détecter : une glycémie qui dépasse 33 mmol/l (600 mg/dl).

Que faire : si un état hyperosmolaire est détecté, se rendre au service d'urgence d'un hôpital et contacter son médecin par la suite afin d'ajuster la médication.

Lorsque le diabète ne fait pas l'objet d'un suivi rigoureux et d'un traitement adéquat, les conséquences sont fatales.

[Le] renvoyer vers son pays d'origine compte tenu de son état de santé bien connu de la partie adverse, est constitutif de traitements inhumains et dégradants, contraire (*sic*) à l'article 3 de la CEDH.

Là encore, en ne tenant pas compte concrètement de [sa] situation médicale alors quelle (*sic*) est bien consciente qu'[il] souffre du diabète, la partie adverse a en outre violé le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ».

Le requérant poursuit comme suit : « La situation politique est actuellement instable en Guinée, en raison d'un référendum constitutionnel et d'élections législatives en cours.

Ainsi l'on peut notamment lire dans un article publié sur le site du Monde.fr ce 29.02.2020 :

« Les mois de protestations meurtrières, contre ce que l'opposition considère comme une manœuvre pour rester au pouvoir, n'auront pas été vains. Le président Alpha Condé a affirmé vendredi 28 février que le référendum constitutionnel et des élections législatives en Guinée, initialement prévus dimanche, allaient être reportés « de deux semaines au maximum », dans une lettre adressée à la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (Cédéao) et consultée par l'Agence France-presse (AFP) (...)

Depuis mi-octobre, la mobilisation contre M. Condé donne lieu à des manifestations massives, à des journées villes mortes qui impactent l'économie d'un des pays les plus pauvres de la planète et à de graves épisodes de brutalité policière. Au moins 30 civils et un gendarme ont été tués depuis lors.

Ces tensions, les appels de l'opposition à non seulement boycotter mais empêcher le déroulement du référendum et des législatives qui étaient également prévues pour dimanche, ainsi que les attaques des derniers jours contre des bureaux ou du matériel de vote, ont amplifié les craintes d'accès de violence dans un pays coutumier des manifestations et des répressions brutales. L'armée a été mise en état d'alerte dès mardi par pure précaution selon les autorités. »

La situation actuelle en Guinée a atteint un niveau telle (*sic*) qu'elle peut conduire à une violence aveugle envers les civils. En cas de renvoi [il] peut être exposé, du seul fait de sa présence, à de graves atteintes contraires à l'article 3 de la CEDH.

Tant en raison de son état de santé que de la situation politique en Guinée, [il] doit bénéficier du principe de non-refoulement.

L'ordre de quitter le territoire est contraire à ce principe et donc contraire à l'article 3 de la CEDH ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est notamment pris aux motifs que le requérant n'est pas en possession d'un passeport ni d'un visa valable et qu'il est considéré comme pouvant, par son comportement, compromettre l'ordre public.

En termes de requête, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucune critique concrète et utile à l'encontre des motifs de la décision entreprise mais se limite à prendre le contre-pied de ceux-ci et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède le contrôle de légalité auquel il est tenu. Par ailleurs, le Conseil observe également que le requérant se livre à des considérations personnelles quant à l'attitude « inflexible » de la partie défenderesse pour qui « aucun changement humain n'est possible » et qui estime que tout étranger ayant un passé judiciaire doit être « écarté et interdit d'accès », lesquelles considérations péremptoires sont impuissantes à renverser les constats posés dans l'acte attaqué.

In fine, quant à l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des pièces du dossier et de tous les éléments de la cause, elle ne peut être retenue à défaut pour le requérant de circonscrire lesdits pièces et éléments qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris la décision querellée à l'encontre du requérant pour des motifs prévus par la loi et établis et que les conséquences potentielles de cette décision sur la situation et les droits du requérant relèvent de son comportement délictueux et non de la décision qui se borne à le constater et à en tirer les conséquences en droit.

En tout état de cause, rien n'empêche le requérant de s'installer ailleurs qu'en Belgique pour y poursuivre sa vie privée et familiale. Partant, il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs et à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil observe que celle-ci a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, dont au demeurant le requérant ne fournit lui-même aucune précision, en relevant notamment que « *De plus, on peut ajouter que les liens familiaux avec ses enfants, que l'intéressé avance comme argument, ne seront pas rompus par son éloignement du territoire. Les moyens de communication modernes lui permettront d'ailleurs de rester en contact étroit avec ses enfants et de continuer à entretenir des liens familiaux avec eux (Cour Européenne des Droits de l'Homme, 26 juin 2014, n°71398/12 M.E. c. Suède, par.10)* », de sorte que le grief élevé sur ce point par le requérant manque en fait.

Par conséquent, le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

4.3. Sur le troisième moyen, le Conseil observe que bien que le requérant invoque une violation de l'article 3 de la CEDH au regard de la situation politique qui règne en Guinée et de son état de santé, il ne démontre pas, au travers de sa requête, en quoi il encourait personnellement un risque de subir des traitements visés par cette disposition, se contentant de décrire sommairement un climat de violence en Guinée en raison d'élections législatives en cours et ne démontre pas davantage qu'il ne lui serait pas permis de bénéficier des traitements requis par la pathologie dont il souffre, soit un diabète.

Qui plus est, le Conseil constate qu'il était loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, démarche qu'il s'est abstenu d'effectuer et que le dossier administratif comporte une attestation médicale établie le 26 février 2020 dont il ressort que le requérant « ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme », en manière telle que la violation de cette disposition ne peut être retenue.

Il s'ensuit que le troisième moyen n'est pas non plus fondé.

4.4. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

V. DELAHAUT